



AR

Paris, le 27 juin 2008

PROPOSITION DE REGLEMENT CONCERNANT L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LES DENREES ALIMENTAIRES - POSITION DE LA FCD

1. Information sur les denrées vendues non préemballées, emballées sur la demande du consommateur ou préemballées en vue de la vente immédiate

1.1 Indication des allergènes obligatoire pour les denrées vendues non préemballées, emballées sur la demande du consommateur ou préemballées en vue de la vente immédiate

Position FCD :

Les risques de contaminations croisées d'allergènes sont naturellement plus élevés en ateliers magasins et en rayons à la coupe que dans les sites industriels de transformation. La mention écrite des allergènes présents dans la recette uniquement, sur ou à proximité des produits, sans que le consommateur en fait la demande, peut prendre une valeur d'avertissement aux yeux des consommateurs allergiques et finalement constituer une fausse sécurité pour certains d'entre eux, vu que les allergènes concernés par d'éventuels risques de contaminations croisées ne sont pas précisés.

Par ailleurs, la définition « d'information sur les denrées alimentaires » en article 2 paragraphe 2.a) de la proposition de règlement admet explicitement la « communication verbale » comme modalité de transmission des informations aux consommateurs.

Néanmoins, comme tout consommateur allergique a le droit de connaître, avant l'acte d'achat, la présence ou non dans la recette de tel ou tel allergène, la FCD est favorable à une obligation de réponse immédiate du professionnel (c'est-à-dire sur place, en magasin) à toute question du consommateur sur la présence d'allergènes dans les produits vendus à la coupe.

Le respect de cette obligation d'information immédiate pourrait être contrôlé par les autorités compétentes en vérifiant la présence sur place (en rayon, en magasin) des informations et documents nécessaires pour permettre aux employés de répondre à ces questions.

1.2. Inversion du régime

Selon la proposition :

- toutes les mentions précisées en article 9 (cf. dernière page) sont obligatoires pour l'ensemble des denrées alimentaires préemballées ou non,
- les Etats membres « peuvent ne pas rendre obligatoires certaines des mentions [...] en dehors de celles visées à l'article 9, paragraphe 1, point c) [= les ingrédients ou substances allergènes], à condition que le consommateur ou la collectivité restent suffisamment informés » (article 41).

Position de la FCD :

Le règlement doit exclure les denrées vendues non préemballées, emballées sur la demande du consommateur ou préemballées en vue de la vente immédiate du champ d'application des articles 9 (liste des mentions obligatoires), 10 (mentions obligatoires complémentaires) et 14 (présentation des mentions obligatoires). Chaque Etat membre doit pouvoir décider des informations obligatoires pour ces produits, ainsi que des modalités de transmission des ces informations aux consommateurs (principe de subsidiarité).

Amendements proposés par la FCD :

- Article 13 Mise à disposition et emplacement des informations obligatoires sur les denrées alimentaires, (modification du paragraphe 4) :
« Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux denrées *vendues non préemballées, aux denrées emballées sur la demande du consommateur et aux denrées préemballées en vue de la vente immédiate* ».
- Article 14 Présentation des mentions obligatoires (nouveau paragraphe) :
« *Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux denrées vendues non préemballées, aux denrées emballées sur la demande du consommateur et aux denrées préemballées en vue de la vente immédiate* ».
- Article 17 Omission de certaines mentions obligatoires (nouveau paragraphe) :
« *Dans le cas des denrées vendues non préemballées, emballées sur la demande du consommateur ou préemballées en vue de la vente immédiate, seules les mentions énumérées à l'article 9, paragraphe 1, points a) et e) sont obligatoires* ».
- Article 41 (modification des paragraphes 1 et 2) :
« Pour les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou pour les denrées emballées sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de la vente immédiate, les Etats membres peuvent rendre obligatoires des mentions visées à l'article 9 paragraphe 1, autres que celles visées aux points a) et e).
Conformément aux dispositions de l'article 42, les États membres peuvent arrêter les modalités selon lesquelles les mentions prévues aux articles 9 et 10 sont transmises aux consommateurs, en considérant notamment la transmission par la communication verbale. »

2. Déclaration nutritionnelle obligatoire

La proposition prévoit l'indication obligatoire de l'énergie, des lipides, des acides gras saturés, des glucides, du sucre et du sel dans le champ principal de vision (*i.e.* la face avant), par 100g/100ml ou par portion selon les cas, en valeur absolue (Kcal/g/ml) et en % des repères nutritionnels journaliers (précisés en annexe du projet de texte).

Position de la FCD :

La déclaration nutritionnelle obligatoire doit être composée :

- des indications des teneurs par 100 g / 100 ml pour faciliter la comparaison des produits,
- des mentions des Repères Nutritionnels Journaliers (RNJ) (ou *Guideline Daily Amounts* (GDA)) par portion pour donner des repères simples et directement exploitables aux consommateurs, pour l'énergie, les « matières grasses » (au lieu de « lipides »), les sucres, le sel.

La portion correspond soit à une unité de consommation classique/habituelle, soit à l'unité de vente.

Le poids (g) ou le volume (ml) d'une portion est défini par le professionnel lui-même, sous sa responsabilité.

Le poids (g) ou le volume (ml) d'une portion est toujours précisé sur l'étiquette.

Le nombre exact (exemple : « 3 portions ») ou approximatif (exemple : « entre 3 et 4 portions ») de portions contenues dans l'emballage est indiqué.

Les portions peuvent aussi être définies au niveau communautaire au moyen de lignes directrices de la Commission Européenne sur propositions des fédérations professionnelles des secteurs industriels concernés et après avis des représentants de la distribution et des associations de consommateurs.

L'emplacement de la déclaration nutritionnelle est libre, même en cas de présence d'une allégation nutritionnelle ou de santé.

Aucune indication nutritionnelle n'est obligatoire en face principale. En effet, de toutes les façons, seules les denrées alimentaires ayant un profil nutritionnel favorable pourront porter une allégation nutritionnelle ou de santé. La présence conjointe dans le principal champ visuel de l'allégation et de la déclaration nutritionnelle, pour contrebalancer ou objectiver l'allégation, n'est pas nécessaire.

La déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour les denrées vendues non préemballées, emballées sur la demande du consommateur ou préemballées en vue de la vente immédiate.

La liste des denrées exemptées de la déclaration nutritionnelle obligatoire doit être complétée (annexe IV de la proposition de règlement) par :

- les assortiments de produits,
- les gammes de produits festifs ou saisonniers.

La présence obligatoire de la déclaration nutritionnelle sur la farine, le sucre et les huiles végétales ne semblent, par ailleurs, pas être nécessaire.

Amendements proposés par la FCD :

- Article 29 (modification du paragraphe 1):
« La déclaration nutritionnelle inclut les éléments suivants (ci-après la « déclaration nutritionnelle obligatoire » :
a) la valeur énergétique,
b) *la quantité de matières grasses, de sucres et de sel* »

NB : Egalement modifications en conséquence nécessaires du paragraphe 2 et des annexes concernées.

- Article 31 (modification des paragraphes 2 et 3):
« La valeur énergétique et les quantités de nutriment visées [...] sont exprimées :
a) *pour 100 g ou 100 ml,*
b) *par portion en tant que pourcentage des apports de référence* ».

NB : Egalement modifications en conséquence nécessaires des annexes concernées.

- Article 32 Expression par portion (modification profonde de l'article) :
 - « 1. En plus de la déclaration nutritionnelle pour 100 g ou 100 ml [...], les informations fournies sont exprimées par portion, selon la quantification précisée sur l'étiquette, et le nombre éventuellement approximatif de portions contenues dans l'emballage est indiqué. »
 - ~~« 2. La déclaration nutritionnelle peut être exprimée uniquement par portion si la denrée alimentaire est préemballée en portions individuelles. »~~
 - ~~« 3. La Commission décide d'une éventuelle expression sur la seule base de la portion pour les denrées alimentaires qui sont présentées dans des emballages contenant de multiples portions, mais n'ont pas été préemballées en portions individuelles. »~~

- Article 34 Présentation (suppression du paragraphe 1) :
 - « Les mentions [...], qui concernent la déclaration nutritionnelle obligatoire ~~figurent dans le champ visuel principal. Le cas échéant, elles~~ sont présentées conjointement, sous une forme claire et dans l'ordre suivant : valeur énergétique, matières grasses, sucres et sel. »

3. Présentation des mentions obligatoires

3.1. Taille minimale

La proposition de règlement prévoit une taille de caractère d'au moins 3 mm.

Position de la FCD :

Pour un important nombre de produits, cette taille minimale proposée ne permettrait plus la réalisation d'emballages multilingues (un grand nombre d'emballages bilingues ne seraient plus réalisables pour le marché belge par exemple).

Dans d'autres cas, la taille des étiquettes ou des emballages devrait être augmentée, ce qui est contraire aux objectifs généraux de réduction des emballages et des déchets d'emballages.

La taille minimale proposée est largement supérieure à la taille des caractères d'impression de beaucoup de documents officiels, de journaux, de revues, etc. (la taille des caractères est par exemple de 2 mm pour les parutions au Journal Officiel de l'Union Européenne !).

Par ailleurs, la lisibilité ne dépend pas uniquement de la taille des caractères mais également des couleurs utilisées et des contrastes, de l'écriture, de la qualité d'impression, du grain du papier, de la densité en caractères (X caractères par cm² ou dm²), etc. La complexité générale de la question due à la multitude de critères intervenant dans la lisibilité des étiquetages ne permette pas la définition de règles monolithiques et de seuils uniformes dans un texte législatif.

La FCD demande par conséquent la suppression de toute taille minimale obligatoire dans le règlement.

Elle propose l'établissement par la Commission Européenne de lignes directrices communautaires sur la lisibilité de l'étiquetage. Ces lignes directrices Européenne pourraient notamment reprendre et compléter le guide rédigé par l'Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA) et seraient co-rédigées par les autorités compétentes, les fédérations professionnelles de l'industrie et de la distribution et les associations de consommateurs.

Amendement proposé par la FCD :

Article 14 paragraphe 1 : « Sans préjudice de la législation communautaire particulière applicable à certaines denrées alimentaires concernant les exigences visées à l'article 9, paragraphe 1, points a) à d)* [cf. dernière page], *les règles de lisibilité des mentions obligatoires* énoncées à l'article 9, paragraphe 1, qui apparaissent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci, *sont définies par la Commission en collaboration avec les représentants de l'industrie, de la distribution et des consommateurs.* »

NB : * La lisibilité de la déclaration nutritionnelle est également traitée par ces lignes directrices.

3.2. Surface maximale exemptée de l'obligation de taille minimale

La proposition de règlement prévoit que la taille minimale de caractère ne s'applique pas aux emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm².

Position de la FCD :

La suppression de toute taille minimale obligatoire dans le règlement.
Elle demande donc par conséquent la suppression de cette exemption.

Amendement proposé par la FCD :

Article 14 paragraphe 4 : ~~« La taille minimale de caractère [...] ne s'applique pas aux emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm² »~~

NB : Erreur de traduction à l'article 14, paragraphe 6 :

« Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. En aucun cas, *une information obligatoire prise individuellement* ne doit être dissimulée, voilée, tronquée ~~ou séparée ou interrompue~~ par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférent ».

4. Introduction des « régimes nationaux » : règles nationales « non contraignantes » précisant la mise en forme de la déclaration nutritionnelle obligatoire

Position de la FCD :

La mise en forme, la présentation de la déclaration nutritionnelle obligatoire ne doit pas être gérée par des régimes nationaux.

Même s'il s'agit de règles non contraignantes, les mises en formes nationales ainsi définies auront vocation à être validées par les pouvoirs publics et seront donc dominantes sur leur marché domestique. Une même information devra alors être indiquée plusieurs fois de manières différentes sur un même produit lorsque celui-ci est commercialisé ou susceptible d'être commercialisé dans plusieurs Etats membres (par exemple une première fois sous forme d'histogramme et une seconde fois sous forme de camembert). Cette répétition affaiblira la compréhension par le consommateur.

Par ailleurs, le manque de surface sur les emballages mènera à une quasi disparition des emballages multilingues au profit des emballages monolingues ou éventuellement bilingues et, par conséquent, à une renationalisation d'une majeure partie des produits (donc des marchés), ainsi qu'à une augmentation des coûts de fabrication qui sera répercutée sur le prix de vente au consommateur.

Les schémas nationaux génèreront également des distorsions de concurrence entre des opérateurs fortement implantés dans un seul Etat membre et d'autres commercialement présents dans plusieurs Etats membres.

Dans d'autres cas, elle aboutira à une augmentation de la surface des emballages contraire aux objectifs environnementaux actuellement poursuivis (écoconception des produits, diminution des déchets d'emballages).

Par ses conséquences, cette disposition est donc *de facto* contraire :

- à la libre circulation des marchandises au sein du marché unique,
- à une meilleure information du consommateur,
- aux objectifs de diminution des emballages.

et par là même inacceptable.

Si la présentation de la déclaration nutritionnelle doit être davantage déterminée, des lignes directrices d'application communautaires devront être définies. Toute présentation de la déclaration nutritionnelle obligatoire ainsi définie devra être basée sur des solides enquêtes et études consommateurs.

Il n'est pas non plus souhaitable que les régimes nationaux concernent des formes complémentaires d'expression de la déclaration nutritionnelle visant à « faciliter la compréhension du consommateur de la contribution de la denrées alimentaire en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire ».

Là aussi, la multitude de formes complémentaires ainsi définies, voire présentes sur un même étiquetage, rendra la libre circulation des marchandises plus difficile et ne permettra pas une meilleure compréhension par le consommateur.

Les formes complémentaires d'expression devront également être déterminées par des lignes directrices communautaires basées sur de solides études et enquêtes consommateurs.

Amendement proposé par la FCD :

Suppression des articles 44 à 47 inclus relatifs à l'établissement de régimes nationaux et de tous les paragraphes s'y référant.

5. Délimitation des responsabilités entre producteurs et distributeurs

Position FCD :

La présence dans le règlement d'un article précisant les responsabilités respectives des différents opérateurs est souhaitable. Le paragraphe 4 est néanmoins contraire au paragraphe 3 et manque de clarté. Il doit être reformulé afin de clairement et précisément délimiter les responsabilités des distributeurs.

Il serait, en effet, contraire aux dispositions existantes (cf. par exemple la définition de « producteur » dans la directive relative à la sécurité générale des produits ou les articles définissant les responsabilités des opérateurs dans le règlement (CE) n°178/2002), illogique et infondé de rendre le distributeur co-responsable de la présence et/ou de l'exactitude d'une ou plusieurs mentions obligatoires sur les produits à marques industrielles et/ou non importés de pays tiers. Les distributeurs n'ont aucune influence sur les spécifications de ces produits (absence de cahiers des charges produits). Les rendre partiellement responsables reviendrait à ne pas clairement attribuer les responsabilités aux opérateurs les devant assumer, voire à les déresponsabiliser.

Par ailleurs, cette coresponsabilité génèrerait en pratique la mise en place par les distributeurs de très lourdes procédures de contrôle du respect de la réglementation en matière d'étiquetage par les fabricants et les importateurs, lors du référencement, de la livraison en entrepôt, voire en magasin. Chaque enseigne devrait ainsi disposer de personnel qualifié (en grand nombre) effectuant ces contrôles et devrait adresser de très nombreuses demandes d'informations et de confirmations à ses fournisseurs.

A l'inverse, il est évident que le distributeur ne commercialise absolument aucune denrée alimentaire pour laquelle il a été averti qu'elle est non conforme à la réglementation ou au sujet de laquelle il a fait un tel constat.

Par ailleurs, afin de garantir la transmission de l'ensemble des informations obligatoires le long de la chaîne de commercialisation et de transformation, le champ du paragraphe 5 doit être étendu à l'ensemble des denrées alimentaires préemballées ou non ainsi qu'à l'ensemble des informations obligatoires.

Amendements proposés par la FCD :

Article 8 :

- « 1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les exploitants du secteur alimentaire, au sein des entreprises qu'ils contrôlent, assurent et vérifient la conformité avec les exigences de la législation concernant les denrées alimentaires qui sont pertinentes dans leurs activités.
2. [...]
3. Les exploitants du secteur alimentaire *responsables de la première mise sur le marché communautaire* une denrée alimentaire destinée à l'approvisionnement du consommateur final ou d'une collectivité veillent à ce que les informations prévues par la législation applicable concernant l'information sur les denrées alimentaires soient mentionnées et exactes.
4. *Dans la limite de leurs activités respectives*, les exploitants du secteur alimentaire chargés d'activités, dans le domaine du commerce de détail ou de la distribution, qui n'ont pas d'incidence sur les informations sur les denrées alimentaires, *ne fournissent pas de denrées pour lesquelles ils ont été prévenus ou au sujet desquelles ils ont constaté lors de l'exercice de leurs activités, qu'elles ne respectent pas les dispositions du présent règlement.*
- 5 Les exploitants du secteur alimentaire, au sein des entreprises qu'ils contrôlent, veillent à ce que les informations relatives aux denrées alimentaires ~~non préemballées~~ soient transmises à l'exploitant recevant ces denrées pour que, le cas échéant, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires spécifiées à l'article 9, paragraphe 1, ~~points a) à e) et point f)~~, soient fournies au consommateur final.

6. Vente à distance

L'article 15 prévoit que :

- les informations obligatoires doivent être « fournies avant la conclusion de l'achat » et doivent apparaître sur le support de la vente à distance ou doivent être transmises par tout moyen approprié,
- seules les informations suivantes « sont uniquement obligatoires au moment de la livraison » :
 - * la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients,
 - * la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation,
 - * les conditions particulières de conservation ou d'utilisation,
 - * le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté,
 - * pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis.

Position de la FCD :

D'une manière générale, il faut souligner que seule l'information indiquée sur l'étiquette, l'emballage du produit peut faire foi. En effet, en raison des risques inévitables de décalages entre le jour de la modification de la liste des ingrédients sur le produit (suite à une modification de la recette), le jour de la vente du produit au consommateur sur le site Internet, le jour de la livraison du produit au consommateur (à son domicile notamment) et le jour de la modification de la liste des ingrédients indiquée sur le site Internet, la liste des ingrédients, la déclaration nutritionnelle et l'information sur les allergènes présents définitives ne peuvent être données qu'au moment de la livraison.

Si la liste des ingrédients, la déclaration nutritionnelle et les allergènes présents restaient obligatoires avant la conclusion de l'achat, alors les paiements ne pourraient s'effectuer qu'à la livraison.

A l'inverse, le titre alcoométrique volumique acquis peut être fourni avant la conclusion de l'achat.

Amendement proposé par la FCD :

« b) les mentions prévues à l'article 9, paragraphe 1, points *b), c), d), f), g) et ~~k), j)~~ et l)* sont uniquement obligatoires au moment de la livraison »

7. Origine

Position FCD :

La FCD est globalement favorable à l'obligation d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des ingrédients primaires lorsque ce ou ces dernier(s) diffère(nt) du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire finale qui est indiquée volontairement.

Elle demande par contre à limiter cette obligation aux étiquetages et de ne pas inclure dans le champ d'application tout support de communication et de publicité. Par ailleurs, les dénominations génériques et/ou les dénominations correspondant à des recettes (exemples : salade niçoise, galette bretonne, salade grecque) doivent également être exclues de ces dispositions.

Amendement proposé par la FCD :

Article 35 paragraphe 2 : « Sans préjudice de l'étiquetage établi conformément à la législation communautaire particulière, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est indiquée à titre volontaire *sur l'étiquetage* pour que le consommateur sache que cette denrée provient de la Communauté européenne ou d'un pays ou lieu spécifique ».

« Rappel : article 9 paragraphe 1 : Informations obligatoires :

- a) la dénomination de la denrée alimentaire;
- b) la liste des ingrédients;
- c) tout ingrédient répertorié à l'annexe II provoquant des allergies ou intolérances et toute substance dérivée de celui-ci;
- d) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients;
- e) la quantité nette de denrée alimentaire;
- f) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation;
- g) les conditions particulières de conservation ou d'utilisation;
- h) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté;
- i) le pays d'origine ou lieu de provenance dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur le consommateur sur le pays d'origine ou lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou lieu de provenance différent; en pareil cas, cette indication est conforme aux dispositions prévues à l'article 35, paragraphes 3 et 4, et à celles fixées en application de l'article 35, paragraphe 5;
- j) un mode d'emploi, au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire;
- k) pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis;
- l) la déclaration nutritionnelle.